

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Douane :	Pages
TEXTES GENERAUX			
Etablissements de protection sociale.		• Modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Dahir n° 1-18-25 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale.....</i>	1222	<i>Décret n° 2-18-346 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.....</i>	1230
Organismes de placement collectif immobilier.		• Application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originaires de Tunisie.	
<i>Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier..</i>	1228	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 952-18 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originaires de Tunisie.....</i>	1231
Pêche maritime.			
<i>Décret n° 2-17-455 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</i>	1228		

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pages

Hydrocarbures :

• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourmada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V ». 1233

• Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1233

• Permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1138-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1234

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1139-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1234

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1140-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1235

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1141-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1236

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1142-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1236

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1143-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ». 1237

Equivalences de diplômes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 61-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture. 1238

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 174-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1238

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1072-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1249	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 169-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1251
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1073-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1249	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 170-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1252
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1074-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1250	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 171-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	1252
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1075-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1250	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 172-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie. .</i>	1253
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 168-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1251	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 173-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.....</i>	1253

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 175-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1254	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 189-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1256
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 179-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ...</i>	1254	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 191-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1257
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 181-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1255	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 194-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1257
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 182-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1255	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 195-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1258
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 183-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1256	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 196-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique. .</i>	1258

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 197-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1259	<i>supérieur et de la recherche scientifique n° 200-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1259
		<hr/> <p>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p> <hr/>	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement</i>		<i>Décision du CSCA n° 07-18 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018)</i>	1260

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-25 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 65-15

relative aux établissements de protection sociale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de protection sociale qui assurent la prise en charge d'autrui, individus ou groupes d'individus, telle que prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *prise en charge d'autrui* : toutes mesures, activités ou programmes ayant pour objectif l'intégration des individus ou groupes d'individus dans leur environnement social, le développement de leurs capacités, la satisfaction de leurs besoins, ainsi que la garantie de leur autonomie et de leur participation sociale ;
- *individu* : toute personne se trouvant en situation difficile et notamment les enfants abandonnés au sens de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, les enfants scolarisés, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- *groupes d'individus* : tout groupe de personnes se trouvant dans des situations similaires en raison de circonstances particulières et ayant les mêmes besoins à satisfaire.

Article 3

Les établissements de protection sociale prévus à l'article premier ci-dessus comprennent, quelle que soit leur dénomination, les établissements ayant pour objet la prise en charge d'autrui conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment :

- les établissements qui assurent la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
- les établissements d'accueil et de protection des enfants ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des enfants scolarisés ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de vagabondage ou des mendiants ;
- les établissements multifonctionnels des femmes ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes âgées ;
- les établissements d'assistance sociale mobile.

A l'exception de la prise en charge des groupes d'individus, il doit être tenu compte dans les établissements précités du principe de spécialisation selon les catégories de personnes qui les prennent en charge et les types de prestations qu'ils leur fournissent.

Le principe de spécialisation ainsi que la capacité d'accueil des établissements de protection sociale doivent également être tenus compte lors du prononcé des décisions judiciaires relatives au placement dans ces établissements.

Chapitre II

Dispositions relatives à la prise en charge d'autrui

Article 4

La prise en charge des individus ou groupes d'individus doit obéir aux principes suivants :

- la préservation de la dignité des personnes prises en charge ;
- le respect de l'intégrité physique et psychique des personnes prises en charge ;
- la non-discrimination ;
- la protection des droits des personnes prises en charge et de leurs intérêts matériels et moraux ;
- la sauvegarde de la confidentialité des informations et des documents concernant les personnes prises en charge et le respect de leur intimité ;

- l'information des personnes prises en charge de tous les droits, les obligations et les renseignements relatifs aux prestations disponibles.

Article 5

La prise en charge d'autrui comprend notamment les prestations suivantes :

- l'accueil ;
- l'hébergement ;
- l'alimentation ;
- l'orientation ;
- l'assistance sociale ;
- l'aide sociale et juridique ;
- la médiation sociale ;
- le suivi éducatif ;
- le renforcement des capacités, la formation et la qualification ;
- le suivi et l'accompagnement sociaux ;
- la garantie des soins de santé primaires ;
- le soutien et l'accompagnement médicaux et psychologiques ;
- la garantie de la kinésithérapie, de la réhabilitation et de la réadaptation fonctionnelle ;
- l'octroi des aides techniques, prothèses et orthèses ;
- l'animation culturelle sportive et de loisir.

Les établissements de protection sociale fournissent une ou plusieurs des prestations visées à l'alinéa ci-dessus, selon le type de l'établissement, et ce de façon permanente ou temporaire, en totalité ou en partie.

Article 6

Les établissements de protection sociale doivent fournir leurs prestations à titre gratuit aux personnes qui les prennent en charge.

Toutefois, les établissements de protection sociale créés par les personnes physiques ou morales de droit privé, dont l'objet est de prendre en charge les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap peuvent fournir leurs prestations à titre onéreux selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

La prise en charge d'autrui doit s'effectuer dans l'enceinte des établissements de protection sociale.

Toutefois, ces établissements peuvent prendre en charge autrui à l'extérieur de leurs enceintes, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 8

Il est interdit aux directeurs des établissements de protection sociale qui prennent en charge des personnes mineures ou en situation de handicap mental, de les remettre à une autre personne physique ou morale.

Il leur est interdit également de transférer les personnes précitées à une autre succursale de l'établissement, que sur accord de leurs représentants légaux ou de l'autorité gouvernementale compétente.

Chapitre III

Dispositions relatives aux établissements de protection sociale

Section première. – De la création des établissements de protection sociale

Article 9

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut créer un établissement de protection sociale, tel que prévu à l'article 3 ci-dessus. Elle est désignée dans la présente loi par « le fondateur ».

Les établissements de protection sociale précités jouissent de la personnalité morale.

Article 10

La création de tout établissement de protection sociale est subordonnée à une autorisation de l'autorité gouvernementale compétente. La gestion dudit établissement est soumise à l'accompagnement et au contrôle de cette dernière, et ce conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11

Toute demande d'autorisation doit être déposée, contre récépissé cacheté et daté, par la personne concernée, auprès de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement, accompagnée des documents qui indiquent notamment l'identité du fondateur et les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de fonctionnement de l'établissement. La liste des documents précités est fixée par voie réglementaire.

Ladite demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- un dossier technique démontrant la conformité de l'établissement à créer aux clauses du cahier des charges relatif aux conditions générales et du cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné, prévus respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessous ;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement dont le respect aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré par l'administration compétente.

Article 12

Le cahier des charges relatif aux conditions générales fixe notamment :

- les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement ;
- les normes d'équipement de l'établissement ;
- les normes d'encadrement au sein de l'établissement notamment l'encadrement social et éducatif et les qualifications requises pour le personnel ;

- les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité ;
- les règles à respecter en matière de gestion administrative et financière.

Le cahier des charges relatif aux conditions générales est fixé par voie réglementaire.

Article 13

Outre les normes fixées dans le cahier des charges relatif aux conditions générales, les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales fixent, selon chaque type des établissements de protection sociale et sous réserve des spécificités territoriales, les normes spéciales requises dans l'établissement de protection sociale, les conditions et les modalités dans lesquelles il fournit ses prestations ainsi que le coût journalier minimum des besoins de base pour chaque bénéficiaire.

Les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales sont fixés par voie réglementaire.

Article 14

Une commission présidée par le gouverneur ou son représentant et composée des représentants des administrations concernées dont la liste est fixée par voie réglementaire et du représentant de l'entraide nationale, procède, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, à une enquête administrative préalable sur le projet de création de l'établissement de protection sociale.

Ladite commission peut, au cours de l'enquête précitée, demander l'introduction de toute modification sur le projet afin de le rendre conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment les dispositions régissant le cahier des charges relatif aux conditions générales et le cahier des charges relatif aux conditions spéciales prévues respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Le gouverneur transmet à l'administration compétente le dossier de demande de l'autorisation, accompagné des conclusions de l'enquête précitée ainsi que de l'avis de ladite commission.

L'administration compétente doit statuer sur la demande de création de l'établissement de protection sociale dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de sa réception dudit dossier.

L'administration compétente communique sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation au gouverneur concerné qui en notifie immédiatement le requérant. Tout refus doit être motivé.

Article 15

Lors de l'octroi de l'autorisation de création d'un établissement de protection sociale, le fondateur doit s'engager à respecter les conditions prévues au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné.

Article 16

L'établissement de protection sociale doit faire suivre sa dénomination affichée sur sa façade, du numéro et de la date de l'autorisation et indiquer également ces mentions sur tous ses documents écrits ou numériques et sur les annonces relatives à ses activités.

Article 17

Le fondateur doit déclarer à l'administration compétente toute modification opérée sur l'un des éléments servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale, et ce dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la modification, afin que ladite administration puisse s'assurer que les modifications opérées sont conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales.

Toutefois, il est interdit d'opérer, sans l'accord préalable de l'administration compétente, aucune modification sur les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement, les normes d'encadrement ou les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité.

Section II. – Des organes des établissements

de protection sociale

Article 18

Les établissements de protection sociale comprennent les organes suivants :

- le fondateur ;
- le directeur ;
- le comité du suivi et de surveillance.

Article 19

Le fondateur est chargé des missions suivantes :

- approuver le projet du programme d'action annuel de l'établissement ;
- approuver le projet du budget annuel prévisionnel de l'établissement ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approuver le rapport de gestion prévue à l'article 22 ci-dessous ;
- approuver le rapport financier annuel prévu à l'article 22 ci-dessous.

Article 20

L'établissement de protection sociale est géré par un directeur devant répondre aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civils ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ayant l'autorité de la chose jugée pour un crime ou un délit ;
- être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme, tel que fixé par voie réglementaire ;

- avoir une expérience dans le domaine de la protection sociale ou dans le domaine de la gestion administrative et financière, telle que fixée par voie réglementaire, à moins que l'administration compétente n'en dispose expressément autrement.

Le directeur est nommé par le fondateur. Ladite nomination est soumise au visa de l'autorité gouvernementale compétente au vu des conditions prévues au premier alinéa ci-dessus. Il est nommé, le cas échéant, par l'administration compétente

Article 21

Le directeur assure la gestion administrative et financière de l'établissement et dispose de toutes les attributions nécessaires à cet effet.

Le directeur est tenu de veiller au respect, des dispositions législatives et réglementaires applicables à la situation des bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment les dispositions de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap et les dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

Article 22

Le directeur de l'établissement de protection sociale est chargé de :

- élaborer le projet du programme d'action annuel de l'établissement ;
- élaborer le projet du budget annuel prévisionnel de l'établissement ;
- veiller à l'exécution du programme d'action annuel de l'établissement ;
- exécuter et ordonnancer le budget de l'établissement ;
- assurer la gestion quotidienne des activités, programmes et prestations de l'établissement ;
- assurer la gestion de l'encadrement éducatif, le cas échéant ;
- élaborer un rapport annuel sur la gestion et les activités de l'établissement et l'adresser à l'autorité gouvernementale compétente après son approbation par le fondateur ;
- élaborer un rapport financier annuel sur les ressources financières mobilisées au profit de l'établissement et les modes de leur ordonnancement, certifié par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- représenter l'établissement à l'égard de l'Etat, des administrations ou tout autre organisme et devant la justice et les tiers.

Article 23

Le directeur doit tenir une comptabilité particulière de l'établissement de protection sociale dont le régime est fixé par voie réglementaire.

Tous les documents et les pièces comptables doivent être conservés pour une durée de dix ans à compter de la date qu'ils portent.

Article 24

Le contrôle de la gestion des établissements de protection sociale est confié au comité du suivi et de surveillance chargé, à cet effet, des missions suivantes :

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'action annuel de l'établissement ;
- assurer le suivi de l'exécution du budget annuel de l'établissement ;
- contrôler la gestion des activités et les prestations de l'établissement ;
- révéler les dysfonctionnements de la gestion de l'établissement et en adresser des recommandations au directeur ;
- participer à la mobilisation des ressources financières ;
- participer à trouver les solutions adéquates aux difficultés de l'établissement, le cas échéant.

Article 25

Le comité du suivi et de surveillance se compose :

- du fondateur ou son représentant, président ;
- du représentant de la commune dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ;
- de deux représentants du corps des encadrants éducatifs ou sociaux, élus par les membres dudit corps ;
- de deux représentants des bénéficiaires de l'établissement ;
- de deux représentants des familles, le cas échéant ;
- du médecin de l'établissement.

Assistent, à titre consultatif, aux travaux dudit comité le directeur de l'établissement et toute personne ou organisme dont la présence est jugée utile par le président.

Les modalités de fonctionnement du comité du suivi et de surveillance sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Sont fixés par voie réglementaire, les modalités des règlements intérieurs selon le type de l'établissement de protection sociale.

Section III. – Du contrôle des établissements de protection sociale

Article 26

Les établissements de protection sociale sont soumis à un contrôle périodique ayant pour objet de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des normes qui leur sont applicables prévues aux cahiers des charges.

Le contrôle prévu à la présente section ne se substitue pas au contrôle prévu par une législation ou une réglementation particulière et qui demeure applicable à l'établissement concerné.

Article 27

Le contrôle prévu à l'article 26 ci-dessus est effectué par une commission de contrôle des établissements de protection sociale présidée par le gouverneur ou son représentant.

Outre son président, ladite commission comprend des représentants des administrations concernées dont la liste est fixée par voie réglementaire, un officier de la police judiciaire désigné par le procureur du Roi compétent et un expert dans le domaine concerné selon le type de l'établissement désigné par le président de la commission.

Les membres de ladite commission, à l'exception de ceux ayant la qualité d'officier de la police judiciaire, doivent prêter serment conformément à la législation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle des établissements de protection sociale, sont fixées par voie réglementaire.

La commission précitée doit procéder au moins une fois par an, et autant que de besoin, à l'inspection des établissements concernés et transmettre à l'autorité gouvernementale compétente et, le cas échéant, au procureur du Roi compétent un rapport sur le fonctionnement des établissements contrôlés.

Article 28

Aux fins du contrôle prévu à la présente section, il doit être tenu dans chaque établissement de protection sociale, sous la responsabilité du directeur, un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, dans lequel sont inscrites toutes les données relatives aux bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment celles concernant leurs identités et les dates de leur admission et leur sortie de l'établissement.

La forme et le contenu dudit registre sont fixés par voie réglementaire.

Ce registre est mis, en permanence, à la disposition des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Toute personne qui pourrait, en raison de sa fonction, consulter ledit registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 29

Pour l'exercice de ses missions, la commission de contrôle des établissements de protection sociale peut avoir accès, en présence du directeur de l'établissement concerné ou son représentant, à tous les locaux de l'établissement, à l'exclusion des locaux servant de domicile auxquels ils ne peuvent y accéder que conformément aux dispositions prévues en la matière par le code de procédure pénale.

Ladite commission peut également se faire communiquer tout document, en prendre copie, entendre toute personne bénéficiaire et recueillir toutes les informations utiles notamment celles servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement et celles concernant l'identité des bénéficiaires de ses prestations.

Section IV. – Du traitement des difficultés des établissements de protection sociale

Article 30

Lorsqu'un établissement de protection sociale est confronté à des difficultés qui pourraient menacer la continuité de ses prestations, qu'elles concernent la gestion de l'établissement ou son financement, le directeur est tenu

d'en faire immédiatement la déclaration au fondateur au gouverneur et à l'autorité gouvernementale compétente qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'établissement.

Article 31

Lorsque les difficultés dont fait face l'établissement sont de nature à constituer une menace sur la vie ou la santé des bénéficiaires, l'autorité gouvernementale compétente, après avis de l'autorité locale, doit ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et retirer l'autorisation de sa création, à titre temporaire ou définitif, sous réserve des intérêts des bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment en les plaçant dans des établissements similaires.

Article 32

Lorsque le fondateur décide de fermer l'établissement de protection sociale, il doit préalablement en faire la déclaration à l'administration compétente au moins six mois avant la fermeture, et ce afin de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.

La fermeture de l'établissement de protection sociale entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation de sa création.

Chapitre IV

De la constatation des infractions et des sanctions

Article 33

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les membres de la commission prévues à l'article 27 ci-dessus, ainsi que les agents de l'administration compétente et de l'entraide nationale dûment assermentés et spécialement commissionnés à cet effet.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents précités jouissent des attributions dévolues aux membres de la commission, visées à l'article 29 ci-dessus.

Article 34

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à la présente loi ou par la législation pénale en vigueur, toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu à l'une des sanctions administratives suivantes, en fixant un délai pour prendre les mesures de régularisation requises :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si la violation perdure, malgré l'avertissement ou le blâme, l'administration compétente procède au retrait de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale, à titre temporaire ou définitif.

En cas de retrait définitif de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale conformément à la présente loi, l'autorité gouvernementale compétente doit poursuivre par voie de justice la dissolution de la personne morale.

Le tribunal doit, lorsqu'il prononce la dissolution de la personne morale, désigner un expert chargé de la liquidation des biens de l'établissement de protection sociale concerné. L'actif net est attribué à un ou plusieurs des autres établissements de protection sociale.

Article 35

Est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams, quiconque procède à l'ouverture d'un établissement de protection sociale sans obtenir l'autorisation de sa création prévue à l'article 10 ci-dessus ou fait référence, de façon mensongère, à l'autorisation de création de l'établissement en violation des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 36

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par la législation pénale en vigueur, tout directeur d'un établissement de protection sociale qui :

- a remis des personnes mineures ou en situation de handicap mental en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- a transféré des personnes mineures ou en situation de handicap mental en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout fondateur ayant opéré une modification sur l'un des éléments servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement sans en avoir fait la déclaration à l'administration compétente ou sans avoir obtenu son accord préalable, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 38

Est puni d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams, tout fondateur ayant procédé à la fermeture de l'établissement de protection sociale sans en avoir fait la déclaration préalable à l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Article 39

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, le directeur ou le fondateur d'un établissement de protection sociale qui :

- ne respecte pas les clauses du cahier des charges relatif aux conditions générales et du cahier des charges relatif aux conditions spéciales prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi ;
- ne tient pas la comptabilité particulière de l'établissement de protection sociale conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;
- ne procède pas à la tenue du registre prévu à l'article 28 de la présente loi ;

- ne déclare pas les difficultés dont fait face l'établissement, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus.

Article 40

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double. Le contrevenant peut également être condamné à l'interdiction de créer ou de gérer un établissement de protection sociale pour une durée n'excédant pas dix ans.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme constituant la même infraction, toutes les infractions prévues au présent chapitre.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements sociaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou mis sous sa tutelle.

Article 42

Les établissements de protection sociale existant à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » disposent d'un délai d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, pour se conformer à ses dispositions et aux dispositions des textes pris pour son application.

Il est tenu compte lors de l'application des dispositions de l'alinéa précédent de la situation des établissements précités qui sont dotés d'un dispositif complet en matière de gestion administrative et financière plus favorable que celui prévu par la présente loi.

Article 43

Sont abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le dahir n° 1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Article 44

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6667 du 6 chaabane 1439 (23 avril 2018).

Décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 17, 27, 28, 36, 54, 57, 69, 73, 90 et 91 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 rejeb 1439 (12 avril 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17, du troisième alinéa de l'article 57 et de l'article 73 de la loi susvisée n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, on entend par administration, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi précitée n°70-14, le délai pour le respect des règles et des proportions prévues audit article est fixé à trois (3) ans à compter de la date d'agrément de l'OPCI.

ART. 3. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi précitée n°70-14, le montant des apports constituant tout FPI et le montant du capital initial de tout SPI ne peut être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°70-14, les statuts de « l'association des sociétés de gestion d'OPCI » ainsi que toute modification y afférente, sont approuvés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis de l'AMMC.

ART. 5. – Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances :

1– la liste des instruments financiers à caractère liquide et ce en application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°70-14 ;

2– la liste des activités connexes qui peuvent être exercées par la société de gestion, visée au dernier alinéa de l'article 36 de la loi précitée n°70-14 ;

3– les modalités de déterminer la valeur liquidative d'action ou part d'un OPCI, visées au troisième alinéa de l'article 54 de la loi précitée n°70-14 ;

4– les limites des emprunts et emprunts de trésorerie applicables aux OPCI-RFA, visées au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée n°70-14 ;

5– les règles comptables des OPCI, prévues à l'article 73 de la loi précitée n°70-14 et ce après avis du conseil national de la comptabilité ;

6– le taux de la commission et les modalités de son calcul, prévus au premier alinéa de l'article 90 de la loi précitée n° 70-14.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

Décret n° 2-17-455 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du Titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime promulguée par le dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) et notamment ses articles 6,7,10,12, 13,16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 32 ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime- ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 11 rejeb 1439 (29 mars 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Dispositions relatives à l'autorisation d'accès
à un port marocain par des navires de pêche étrangers*

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation prévue par l'article 6 de la loi susvisée n° 15-12 est adressée au service compétent du département de la pêche maritime, accompagnée des pièces mentionnées audit article 6, au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée du navire au port désigné, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique.

Le demandeur doit préciser dans sa demande le ou les port (s) d'accès choisi parmi les ports figurant sur la liste prévue audit article 6 fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de la pêche maritime, des ports et des finances.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne désignée par elle à cet effet doit statuer sur la demande au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de ladite demande.

L'autorisation d'accès précitée est délivrée selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime au vu des informations et documents accompagnant la demande d'autorisation d'accès conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 15-12 précitée.

L'autorisation d'accès est délivrée au demandeur sans préjudice de toute autre autorisation requise conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le modèle de la demande d'autorisation d'accès et le modèle de l'autorisation d'accès ainsi que les modalités de présentation de la demande d'autorisation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Chapitre II

Règles et modalités d'inspection des navires de pêche étrangers

ART. 4. – L'inspection des navires de pêche étrangers prévue à l'article 10 de la loi n° 15-12 précitée est effectuée par les agents mentionnés à l'article 12 de ladite loi. Les règles suivantes peuvent être appliquées :

1) vérifier que les marques d'identification du navire de pêche et de ses engins de pêche correspondent à celles mentionnées dans ses documents de bord et, le cas échéant, sur les autorisations ou tout autre document en tenant lieu dont ledit navire dispose ;

2) s'assurer, y compris en prenant contact avec l'état du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche, que les documents d'identification du navire et les informations relatives à son propriétaire et ou à son armateur sont exactes et complètes ;

3) s'assurer que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche ou autre document en tenant lieu dont le navire bénéficie ont été délivrées par les autorités habilitées à cet effet par l'Etat ou par l'Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) concernée et qu'elles sont exactes et complètes ;

4) examiner et vérifier que les engins de pêche et les dispositifs connexes présents à bord du navire, y compris ceux entreposés à l'abri, sont conformes aux mentions figurant dans les documents détenus, notamment leur maillage, la nature des fils utilisés, les dispositifs ou pièces annexes, les dimensions et la configuration des filets, des casiers, des dragues, des hameçons (taille et nombre) et autres engins similaires ;

5) vérifier s'il existe des indications manifestes de soupçonner que le navire s'est livré à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;

6) examiner tous les documents et registres en lien avec les activités du navire se trouvant à bord, y compris sous format électronique, notamment le journal de pêche ou tout document en tenant lieu, les plans et descriptions des cales, les plans d'arrimage et les documents de l'équipage ;

7) vérifier la quantité et la composition des produits de la pêche détenus à bord du navire inspecté ;

8) examiner, préalablement à l'inspection, les données du système de positionnement et de localisation (VMS) du navire à inspecter.

ART. 5. – Le rapport d'inspection prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 15-12 est établi dans les formes et selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Chapitre III

Documents attestant de la légalité des captures à l'importation et à l'exportation des produits halieutiques

ART. 6. – Le certificat prévu à l'article 16 de la loi n° 15-12 précitée, dûment validé par l'autorité de l'Etat du pavillon du navire concerné doit être adressé, conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite loi, par l'importateur, au service compétent du département de la pêche maritime, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, avant l'arrivée des produits halieutiques concernés au poste frontalier dans les délais fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime en tenant compte notamment de la nature du produit halieutique importé et/ou du moyen de transport utilisé.

Lorsque les produits halieutiques sont importés à partir d'un Etat autre que l'Etat du pavillon, l'importateur sus-indiqué doit accompagner le certificat des pièces et documents prévus à l'article 21 de la loi n° 15-12 précitée.

Les modalités de transmission du certificat, de ses copies éventuelles ainsi que le cas échéant des pièces et documents susindiqués sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 7. – Sitôt réception du certificat précité, le service susmentionné s'assure, sur la base de la notification, de l'Etat du pavillon visé à l'article 18 de la loi n° 15-12 précitée de la véracité des indications y mentionnées et de sa validité.

ART. 8. – Le registre visé à l'article 19 de la loi n° 15-12 précitée est tenu par le service compétent du département de la pêche maritime selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 9. – La notification du refus de l'importation des produits halieutiques prévu à l'article 22 de la loi n° 15-12 précitée est adressée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet à l'Etat du pavillon et le cas échéant, à l'Etat tiers par lequel lesdits produits ont transité y compris pour procéder à leur traitement, leur transformation ou leur valorisation, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 10. – L'administration compétente visée au premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée n° 15-12 est le département de la pêche maritime pour procéder à la vérification des mentions figurant sur le certificat attestant que les produits halieutiques réexportés ne sont pas issus d'une pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour valider, le cas échéant, à la demande de l'exportateur, tout document relatif à la réexportation concernée exigé par le destinataire.

Pour les besoins de la validation de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 15-12 précitée, le service compétent du département de la pêche maritime peut procéder, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, à toute vérification utile y compris, le cas échéant, par des contrôles physiques des produits halieutiques concernés.

Cette déclaration, effectuée par l'établissement concerné selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, peut être effectuée par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur applicables en la matière.

ART. 11. – Le certificat visé à l'article 24 de la loi précitée n° 15-12 attestant de la légalité des captures réalisées par les navires de pêche battant pavillon marocain est appelé « Certificat des captures ».

Le certificat des captures peut être établi pour un ou plusieurs navires et doit contenir les informations suivantes :

- les éléments permettant l'identification du navire, de son ou de ses propriétaires, son capitaine, ou son patron, de l'exportateur et de la personne ayant validé ledit certificat ;
- les éléments relatifs aux espèces exportées (nom, code SH, quantité) ;
- les éléments relatifs au transbordement, s'il y a lieu
- toute autre mention utile.

Le certificat doit être validé par les personnes des services compétents du département de la pêche maritime désignées à cet effet.

ART. 12. – Le certificat des captures est délivré, à la demande de l'exportateur, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande.

Tout refus de délivrance de certificat des captures doit être notifié à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique avec l'indication du motif du refus.

ART. 13. – Les modalités de demande de certificats des captures et de délivrance desdits certificats sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 14. – Conformément à l'article 12 de la loi précitée n° 15-12, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe la liste des agents habilités à effectuer les inspections visées à l'article 10 de ladite loi. Ces agents prêtent serment conformément à la législation en vigueur en la matière.

ART. 15. – « Le registre des navires de pêche INN » prévu à l'article 27 de la loi précitée n° 15-12 est tenu par le département de la pêche maritime. Le modèle de ce registre est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 16. – Pour l'application de l'article 28 de la loi précitée n° 15-12, on entend par administration et autorité administrative compétentes, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 17. – Le modèle du procès-verbal d'infraction visé à l'article 32 de la loi précitée n° 15-12 est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 18. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresignation :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Décret n° 2-18-346 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017), notamment son paragraphe I de l'article 2 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00, est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé au présent décret et ce, pour la période allant de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 octobre 2018.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1439 (8 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce*

et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

Codification			Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
10.01			Froment (blé) et méteil.			
	1001.99	00	-- Autres			
			--- froment (blé) tendre :			
		11			
		19	--- autres.....	135 (f)	kg	-
		90	--- autres.....	135 (f)	kg	-
10.02					
					

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6673 du 27 chaabane 1439 (14 mai 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 952-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originaires de Tunisie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ; et

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 19 février 2018,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de cahiers, classées sous la position tarifaire 4820.20.00.00 originaires de Tunisie sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le montant du droit antidumping provisoire visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés .

ART. 4. – Le droit antidumping provisoire, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations pour lesquelles :

- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti ; ou
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour qui suit sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 regeb 1439 (6 avril 2018).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce, Le ministre de l'économie
et de l'économie numérique, et des finances,*
MOULAY HAFID ELALAMY. MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe 1

*Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer aux
importations de cahiers originaires de Tunisie*

EXPORTATEUR	DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE
SOTEFI	51,06%
SITPEC	33,77%
Autres exportateurs de Tunisie	51,06%

* * *

Annexe 2

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs SOTEFI et SITPEC ayant collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Pour les types de cahiers non vendus, ou vendus en faibles volumes ou ceux considérés comme n'ayant pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales sur le marché domestique de l'exportateur, la valeur normale a été calculé sur la base du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable et ce conformément au paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 15-09 précitée.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret n° 2-12-645 précité.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au même niveau commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645 précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1137-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) approuvant l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3038-17 du 6 safar 1439 (26 octobre 2017) approuvant l'avenant n° 9 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 23 kaada 1438 (16 août 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » relatif aux cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 », au profit de la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 10 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 29 jourada I 1439 (16 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada II 1439 (19 février 2018).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TANFIT » comprenant six permis de recherche dénommés « TANFIT 1 à 6 » situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier « TANFIT » conclu, le 19 jourada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

Le ministre de l'énergie,
des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1138-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 1 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 1 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1644,4 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points : 1 à 20 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	478745,00	220745,00
2	487470,00	220745,00
3	487470,00	226345,00
4	494760,00	226345,00
5	494760,00	231040,00
6	504000,00	231040,00
7	504000,00	236140,00
8	525035,00	236140,00
9	525035,00	255485,00
10	531270,00	255485,00
11	531270,00	265240,00
12	538625,00	265240,00
13	538625,00	270690,00
14	544500,00	270690,00
15	544500,00	219550,00
16	518050,00	219550,00
17	518050,00	213940,00
18	490080,00	213940,00
19	490080,00	209680,00
20	478745,00	209680,00

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 1 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1139-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 2 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 2 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1789,6 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	544500,00	270690,00
2	546875,00	270690,00
3	546875,00	276745,00
4	561500,00	276745,00
5	561500,00	281750,00
6	567770,00	281750,00
7	567770,00	287615,00
8	572000,00	287615,00
9	572000,00	293900,00
10	576225,00	293900,00
11	576225,00	225300,00
12	548330,00	225300,00
13	548330,00	219550,00
14	544500,00	219550,00

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 2 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1140-18 du 12 rejeb 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 3 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 3 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1686,3 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points : 1 à 7 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	576225,00	299655,00
2	600000,00	299655,00
3	600000,00	230000,00
4	582660,00	230000,00
5	582660,00	225300,00
6	576225,00	225300,00
7	576225,00	293900,00

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 3 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1141-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée, par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 4 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 4 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1638,1 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points : 1 à 6 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	600000,00	299655,00
2	608825,00	299655,00
3	608825,00	304840,00
4	622500,00	304840,00
5	622500,00	230000,00
6	600000,00	230000,00

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 4 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1142-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 5 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 5 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1607,7 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points : 1 à 8 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	622500,00	304840,00
2	629810,00	304840,00
3	629810,00	312865,00
4	637900,00	312865,00
5	637900,00	320765,00
6	642200,00	320765,00
7	642200,00	230000,00
8	622500,00	230000,00

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 5 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1143-18 du 12 rejev 1439 (30 mars 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 885-18 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) approuvant l'accord pétrolier «TANFIT» conclu, le 19 jourmada I 1439 (6 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 6 » déposée, le 6 février 2018, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion Tanfit, S.L. » et « Shell Exploration et Production du Maroc GMBH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TANFIT 6 ».

ART. 2. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1624 km² et ses limites, qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points : 1 à 12 de coordonnées Conique Conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	642200,00	320765,00
2	643985,00	320765,00
3	643985,00	329790,00
4	650660,00	329790,00
5	650660,00	335800,00
6	660000,00	335800,00
7	660000,00	252550,00
8	663000,00	252550,00
9	663000,00	247600,00
10	648230,00	247600,00
11	648230,00	230000,00
12	642200,00	230000,00

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TANFIT 6 » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 30 mars 2018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1439 (30 mars 2018).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 61-18 du 22 reheb 1439 (9 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 29 juin 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée, délivré par l'Université Libre de « Bruxelles, Faculté d'architecture, Belgique, en l'année « académique 2013-2014, assorti du grade académique « de bachelier en architecture, délivré par la même « université en l'année académique 2011-2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 reheb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 174-18 du 22 reheb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Espagne :

«
« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina,
« délivré par Universidad San Pablo-Ceu, Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 reheb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 176-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin docteur en médecine en « spécialité médecine générale, Université d'Etat de « médecine de Zaporojie - Ukraine - le 27 mai 2014, « assortie d'un stage de deux années : du 7 novembre « 2014 au 10 novembre 2015 au sein du C.H.U Rabat-Salé « du 1^{er} décembre 2015 au 13 octobre 2016 à la province « de Béni-Mellal et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 23 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 177-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Libye :

«

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من كلية « الطب البشري، جامعة طرابلس، ليبيا، مشفوعة بشهادة تقييم « للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة « بالرباط في 23 نوفمبر 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 178-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Italie :

«

« – Laurea di dottore in medicina e chirurgia, délivré par « Università degli studi di Roma – Italie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 180-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul medicina « specializarea medicina generala délivré par facultatea « de medicina, Universitatii de medicina si farmacie « IULIU Hatieganu Cluj Napoca – Roumanie – le « 29 septembre 2010, assorti d'un stage de dix-huit mois : « du 14 mars 2016 au 20 septembre 2017 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca – le 13 octobre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 184-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan, Fédération de Russie - le 24 juin « 2014, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire « Mohammed VI de Marrakech et une année au sein « du Centre hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 20 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 regeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 185-18 du 22 regeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine en spécialité : médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine- « le 25 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : « du 25 novembre 2014 au 24 novembre 2015 au sein du « Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 28 décembre « 2015 au 26 décembre 2016 à l'hôpital Al Ghassani, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 14 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 regeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 186-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine- « le 25 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 187-18 du 22 rejeb 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin « 2014, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 188-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic in domeniul medicina « specializarea medicina generala délivré par Facultatea « de medicina, Universitatii de medicina si farmacie IULIU « Hatieganu Cluj Napoca - Roumanie - le 29 septembre « 2009, assorti d'un stage d'une année : du 18 avril 2016 « au 18 juin 2017, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 26 juillet 2017. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 190-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualified as physician doctor of medicine, in speciality « general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv « national medical University - Ukraine - le 19 juin « 2008, assorti d'un stage de deux années : du 24 février « 2014 au 24 février 2016 au sein du Centre hospitalier « Hassan II de Fès, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 18 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 193-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine* :

« »

« – Qualified as physician doctor of medicine, in speciality « general medicine, délivré par Kharkiv national medical University - Ukraine - le 25 juin 2009, assorti d'un stage de deux années : du 15 juin 2015 au 15 juin 2016 au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, du 11 juillet 2016 au 1^{er} décembre 2016 au Centre hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca et du 20 décembre 2016 au 31 juillet 2017 à l'hôpital Mohammed Baouafi de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 18 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 198-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Qualification de médecin dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de Tchouvachie I.N. Oulyanov, Tcheboksary - Fédération de Russie - le 4 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier régional Hassan II d'Agadir, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 8 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 199-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, assortie « d'un stage de deux années, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 10 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1065-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, dans la spécialité « docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine I.P. Pavlov de Riyazan - Fédération de Russie - « le 23 juin 2009, assortie d'un stage de trois années : du « 6 janvier 2014 au 5 janvier 2016 au Centre hospitalier Ibn « Sina de Rabat, du 22 février 2016 au 22 février 2017 au « Centre hospitalier provincial Hassan II de Settat et du « 6 avril 2017 au 6 juillet 2017 au Centre hospitalier Ibn « Sina de Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 26 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1066-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010 « assortie d'un stage de deux années : du 19 février 2015 « au 18 février 2016 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 18 juillet « 2016 au 18 juillet 2017 au Centre hospitalier préfectoral « des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 21 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1067-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de médecine I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de « Russie - le 24 juin 2014, assortie d'un stage de deux « années : du 20 novembre 2014 au 24 novembre 2015 au « Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 28 décembre « 2015 au 26 décembre 2016 à l'hôpital Al Ghassani « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Fès - le 21 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1068-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité « docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat « de médecine de Volgograd - Fédération de Russie - « le 20 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 4 mai 2015 au 4 mai 2016 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « du 14 juin 2016 au 14 juin 2017 au Centre hospitalier « régional Moulay Youssef de Casablanca, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 5 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1069-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité « docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat « de médecine de Volgograd - Fédération de Russie - le « 20 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : du « 4 mai 2015 au 4 mai 2016 au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 20 juin « 2016 au 19 juin 2017 au Centre hospitalier préfectoral « des arrondissements Moulay Rachid de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 5 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1070-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine - le « 24 juin 2010, assortie d'un stage de deux années : du « 7 janvier 2015 au 18 janvier 2017 au Centre hospitalier « Hassan II de Fès, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 13 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1071-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification of physician, doctor of medicine, « in general medicine, délivrée par Danylo Halytsky « Lviv national medical University - Ukraine - le « 27 juin 2014, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier provincial Hassan II de Houribga - « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6673 du 27 chaabane 1439 (14 mai 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1072-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale
« dans la spécialité docteur de médecine, délivrée par
« l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov de Riyazan, -
« Fédération de Russie - le 23 juin 2009, assortie d'un
« stage de deux années et d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat -
« le 30 mai 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1073-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Title of doctor of medicine, qualified as
« physician, in speciality general medicine,
« délivré par Sumy State University - Ukraine
« - le 16 juin 2010, assorti d'un stage de deux
« années : du 13 avril 2015 au 13 avril 2016 au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et du 30 mai 2016 au 25 mai 2017 au Centre
« hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 19 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1074-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale dans la « spécialité docteur de médecine, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine I.P Pavlov de Riyazan - Fédération « de Russie - le 23 juin 2009, assortie d'un stage de « trois années : deux années au Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI de Marrakech et une « année à l'hôpital El Antaki, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 13 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1075-18 du 22 rejev 1439 (9 avril 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire - série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul medicina, « specializarea medicina generala, délivré par Facultatea « de medicina Univesitatii de medicina si farmacie « « IULIU Hatieganu » Cluj-Napoca - Roumanie - le « 29 septembre 2010, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 7 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 rejev 1439 (9 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 168-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master de spécialisation
« en dermato-vénérologie, délivré par la Faculté de
« médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique -
« en l'année académique 2015-2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 169-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et
« maladies vasculaires, délivré par l'Université Caen
« Basse Normandie - France - le 3 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 170-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation, délivré par l'Université Lille 2 - France - le 30 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 171-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées pédiatrie, délivré par l'Université Paris 5 - Université Paris Descartes - France - le 23 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 172-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré « par l'Université de Franche - Comté - France - le « 22 juillet 1993. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 173-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jomada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, notamment ses articles 2 et 39 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 23 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie vasculaire périphérique est fixée ainsi qu'il suit :

– Espagne :

– Especialidad de angiología y cirugía vascular, délivré par servicio andaluz de salud, consejería de salud - Espagne - le 10 mai 2017.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 175-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Suisse :

«

« – Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine
« clinique, spécialisation cardiologie, délivrée par la
« Faculté de médecine, Université de Genève, Suisse -
« le 3 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 179-18 du 23 regeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie » générale, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Italie :

«

« – Diploma di specialista in chirurgia dell apparato
« digerente ed endoscopia digestiva chirurgica, délivré
« par Università degli studi di Roma - Italie - le
« 6 avril 1998. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 181-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré
« par ministerul sanatatii - Roumanie - le 9 juin 2015,
« assorti d'un stage de dix-huit mois : du 14 mars 2016
« au 20 septembre 2017 au sein du Centre hospitalier
« universitaire Ibn Rochd de Casablanca, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 13 octobre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 182-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - Anta -
« Diop de Dakar - Sénégal - le 21 novembre 2016, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech - le 23 octobre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 183-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - « Sénégal - le 23 décembre 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 18 octobre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 reheb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 189-18 du 23 reheb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 reheb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist obstetrica ginecologie, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le 22 janvier « 2015, assorti d'un stage d'une année : du 18 avril 2016 « au 18 juin 2017, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 26 juillet 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 reheb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 191-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in cardiology, délivré par « Danylo Halytsky Lviv national medical University, « Ukraine - le 3 octobre 2012, assorti d'un stage de « deux années : du 24 février 2014 au 24 février 2016 « au sein du Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - « le 18 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 194-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de « Dakar - Sénégal - le 2 février 2015, assorti d'un stage « de deux années : du 15 juin 2015 au 15 juin 2016 au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca, du 11 juillet 2016 au 1^{er} décembre 2016 « au Centre hospitalier régional Moulay Youssef de « Casablanca et du 20 décembre 2016 au 31 juillet 2017 à « l'hôpital Mohammed Baouafi de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 18 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 195-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie-
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - Anta -
« Diop de Dakar - Sénégal - le 25 octobre 2016, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 18 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 196-18 du 23 rejev 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie » pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Etats-Unis d'Amérique* :

«

« – Diplome and certified in pathology-anatomic
« pathology-clinical, délivré par the american board
« of pathology - USA - le 12 novembre 2015, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Marrakech - le 13 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 197-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar - « Sénégal - le 5 janvier 2017, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 13 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 200-18 du 23 rejeb 1439 (10 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de médecine (ordinatura), « dans la spécialité cardiologie, délivré par l'Académie « d'Etat de médecine de Nijni Novgorod, Fédération « de Russie - le 30 septembre 2014, assorti d'un stage « de deux années, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 10 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1439 (10 avril 2018).

KHALID SAMADI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 07-18 du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018) relative à l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la Société « CHADA Radio ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « CHADA Radio », notamment, ses articles 6, 7.1, 8.1, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « Chada FM » édité par la Société « CHADA Radio » ;

Et après en avoir délibéré :

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » diffusée par le service radiophonique « Chada FM » édité par la Société « CHADA Radio », qu'elle contenait une question d'un auditeur, relative à la moralité de la période de viduité à respecter par la femme divorcée ou dont le mari est décédé, à laquelle a répondu l'invité permanent de l'émission, présenté à l'antenne en tant que juriconsulte (شيخة وداعية), dans des termes tels que :

(...) « بالإضافة إلى هذه الحكمة، الحكمة ديال الحزن على الزوج، استبراء الرحم، هناك حكمة أخرى وقد بحثها العلماء، الغربيون ماشي أحنا، بحثوا في هذه المسألة قالوا بأن المرأة عندما تفتقد إلى زوجها أو يموت زوجها أو تطلق فيكون واحد الشوق واحد الحنين هناك الحزن هاذ الحزن يضيفي، تزداد بصمة الشفرة ديال الزوج ديالها في الرحم ديالها، فنحن نعلم أن لكل رجل متزوج بامرأة عندو الشفرة ديالو (...) لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية، يعني الزوج (...) فيكون دخل الماء يعني الرحم ما تيعرفش هذاك الماء. ما تيعرفوش بجهله ينكره هو تيعرف فقط الماء ديال الزوج يعني شفرة ديال هذاك الماء ديال الزوج ديالها تعرفه. ولكن بالنسبة للمياه ديال الرجال الآخرين لا تعرفها نهائيا، الشيء اللي تيسبب في الثنائة ديال الرحم الشيء اللي تيسبب في أن المرأة تصاب بسرطان الرحم وسرطان عنق الرحم (...) ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...);

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) - Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement (...). » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de « CHADA Radio » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1. (...) S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges précité dispose que : « (...) Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles (...) » ;

Attendu que l'article 8.1 du même cahier des charges dispose que : « La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;

Attendu que l'article 9 du même cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 1^{er} février 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société « CHADA Radio » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 15 février 2018 une réponse de la Société « CHADA Radio » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et sa position, l'édition du 19 janvier 2018 de l'émission « دين ودنيا » a contenu des propos tenus par l'invité permanent de l'émission, présenté à l'antenne en sa qualité à connotation scientifique et morale, tels que :

« (...) لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية (...) »

en contravention à l'encadrement légal et réglementaire en vigueur, notamment, celui relatif à la dignité de la femme, aux obligations visant à lutter contre la stigmatisation des malades et à la présentation d'informations et de données vraies et crédibles en mentionnant les sources, et ce, sans l'intervention, à aucun moment, de l'animatrice de l'émission pour exprimer ses réserves envers les propos tenus par l'invité, tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la communication audiovisuelle ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la Société « CHADA Radio » concernant l'émission « دين ودنيا » et ce, par sa décision n° 06-14, en date du 10 avril 2014, sa décision n° 33-15 en date du 10 juillet 2015 et sa décision n° 07-16 en date du 1^{er} mars 2016 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « CHADA Radio » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « CHADA Radio ».

PAR CES MOTIFS :

1. Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle déclare que la Société « CHADA Radio », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la dignité de la femme, à l'honnêteté de l'information et des émissions et à la maîtrise d'antenne ;

2. Décide de suspendre la diffusion du service « Chada FM », pendant l'heure habituelle de la diffusion de l'émission « دين ودنيا » durant deux semaines et ordonne à la Société « CHADA Radio » de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision ;

3. Ordonne à la Société « CHADA Radio » de diffuser chaque semaine, durant les deux semaines de la période de sanction précitée, à l'heure habituelle de la diffusion de l'émission « دين ودنيا » suivant la notification qui lui sera faite de la présente décision, la lecture du texte qui suit :

«تضمنت حلقة 19 يناير 2018 من برنامج « دين ودنيا » سؤالاً لأحد المستمعين حول الحكمة من العدة عند المرأة المتوفى عنها زوجها أو المطلقة، وجاء في جواب ضيف البرنامج القار، الذي يقدم بصفته « شيخاً وداعية»، وبشكل غلب عليه القطع، عبارات من قبيل: «لذلك أكثر النساء عرضة للسرطان هو النساء اللواتي يتعاطين للدعارة واللي يتعاطوا للخيانة الزوجية»، وذلك دون اعتبار:

1. للمنظومة القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل ولاسيما تلك المتعلقة بكرامة المرأة؛

2. للضوابط المتعلقة بعدم وصم المرضى والتي قد تؤدي إلى عزوف النساء عن الكشف المبكر عن هذا المرض وما قد يشكل ذلك من خطر على صحتهم وحياتهم؛

3. للضوابط المتعلقة بتقديم معلومات ومعطيات صحية مؤكدة وذات مأمونية، وتقديم مصادر المعطيات التي تبث؛

4. لما يقتضيه واجب التحكم في البث، نظراً لكون المنشطة لم تتدخل في أي وقت لتعرب عن تحفظها تجاه ما جاء على لسان الضيف.

ودون الإخلال بمبدأ حرية التعبير، وحق كل متعهد في إعداد برامجه واختيار مضمونها، واعتباراً لكون المجلس الأعلى للإتصال السمعي البصري أنذر مرارا شركة «شدى راديو» بشأن برنامج «دين ودنيا» خلال سنوات (2014، 2015 و2016)، فقد قرر المجلس الأعلى للإتصال السمعي البصري خلال اجتماعه بتاريخ 8 مارس 2018، بناء على المقتضيات القانونية والتنظيمية الجاري بها العمل، وقف بث الخدمة خلال التوقيت الإعتيادي للبرنامج لمدة أسبوعين»؛

4. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « CHADA Radio », ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 19 jourmada II 1439 (8 mars 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6672 du 23 chaabane 1439 (10 mai 2018).